



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

N° 1/87

Objet : Convention type de participation financière, sous forme d'un fonds de concours, au report d'images de vidéoprotection vers un poste de Police municipale entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune d'Arnouville, membre du dispositif de vidéoprotection Intercommunal

L'an Deux Mille Vingt Deux, le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir

Marie-Christine EVEN	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Marie Christine JALLADAUD

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Alain DURAND

Ouï le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de convention financière établie par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dans le cadre de la participation financière au report d'images de vidéoprotection vers un poste de Police municipale entre la CARPF et la commune d'Arnouville, à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération restant à charge de la Commune, plafonné à 50 000,00 euros HT, subventions déduites,

Vu la convention financière en annexe,

Considérant la nécessité de reporter les images de vidéoprotection vers le nouveau poste de Police municipale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE ce projet de convention.

APPROUVE la convention de participation financière pour le report d'images de vidéoprotection vers un poste de Police Municipale entre la CARPF et la ville d'Arnouville étant entendu que la Commune prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de participation sollicité au titre de la convention financière proposée.

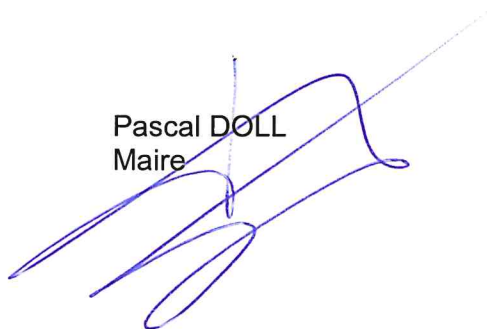
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

Pour extrait certifié conforme.

Alain DURAND
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

200055655-20220915-DS2273-AU

Document certifié exécutoire

Accusé de réception par le préfet : 21/09/2022

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE, SOUS
FORME D'UN FONDS DE CONCOURS, AU REPORT D'IMAGES DE
VIDEOPROTECTION VERS UN POSTE DE POLICE MUNICIPALE
ENTRE LA CARPF ET LA COMMUNE**

**MEMBRE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION
INTERCOMMUNAL**

Entre,

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), représentée par son Président, Pascal DOLL, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° du 15 septembre 2022, dont le siège est situé au 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy en France,

Dénommée ci-après « la CARPF »

Et

La commune d'ARNOUVILLE, représentée par son Maire M. DOLL, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° en date du, dont le siège est situé 15-17 Rue ROBERT SCHUMAN 95400 ARNOUVILLE

Dénommée ci-après « la commune »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Il est préalablement rappelé que :

- Afin de fluidifier au maximum les relations entre les services de police municipale des communes membres du dispositif de vidéoprotection intercommunal et le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) et d'améliorer quotidiennement l'exploitation d'images de vidéoprotection par les communes concernées, un dispositif technique de report d'images peut être envisagé par chaque commune membre au sein de ses services compétents (police municipale)
- Ce dispositif de report d'images demeure la décision de chaque commune, il est donc volontaire et ne saurait se substituer au CSUi mais compte tenu de sa finalité il a vocation à être accompagné par la CARPF en sa qualité d'exploitant du CSUi et des fins d'amélioration de la gestion quotidienne des images avec les forces de sécurité locales
- Pour ce faire, chaque commune volontaire et par ailleurs membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal ainsi que CARPF ont défini ci-après les conditions d'application de cet accompagnement et de ce soutien aux communes concernées

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de prévoir la participation financière de la CARPF, sous forme d'un fonds de concours, à un dispositif de report d'images de vidéoprotection d'espaces publics vers un poste de police municipale de la commune membre du dispositif de vidéoprotection

intercommunal. Ce type de dispositif s'inscrit dans la volonté d'une commune membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal (exploité sous forme de Centre de Supervision Urbain intercommunal : CSUi) d'exercer dans ces conditions d'exploitation son système de vidéoprotection.

Article 2 – Nature des dépenses communales éligibles à la participation de la CARPF

La commune membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal souhaitant reporter ses images de vidéoprotection exploitées par le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) vers son poste de police municipale, peut bénéficier, sous réserve de la faisabilité technique de ce dispositif, d'une participation financière de la CARPF, sous forme d'un fonds de concours, visant à co-financer les frais d'investissement de ce report d'images (dépenses en matériel, réseau, licence d'exploitation).

Article 3 – Modalités de participation financière de la CARPF

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, cette participation pourra le cas échéant s'élever à hauteur de 50% du montant hors taxes de l'opération restant à charge de la commune concernée, soit après déduction des éventuelles subventions perçues par cette dernière. Dans le cadre de cette convention, le plafond des dépenses éligibles à la participation financière de la CARPF est fixé à 50 000 € HT.

La participation de la CARPF sera allouée à la commune concernée sur la base des dépenses effectivement réalisées et des éventuelles recettes correspondantes qui lui seront attribuées. La commune produira le cas échéant un plan de financement permettant de constater le montant des dépenses acquittées (sur la base des factures correspondantes exprimées en HT et TTC), le montant des subventions perçues ou à percevoir (sur la base des notifications correspondantes) et le montant restant dû par la commune (dépenses moins les recettes). L'ensemble des copies des factures prises en charge par la commune devra être transmis par cette dernière à la direction de la sécurité publique de la CARPF et joints à l'appel de fonds émis sur Chorus.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble des documents que la commune aura produits par la CARPF, celle-ci procèdera au versement de ladite participation.

Article 4– Conditions liées à la qualité de membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal

Cette participation financière, sous la forme d'un fonds de concours, tient à la qualité de membre au dispositif de vidéoprotection intercommunale, laquelle est par ailleurs conditionnée par le maintien de la commune dans le dispositif mutualisé de vidéoprotection (en tant que membre du CSUi) avec engagement d'une durée minimum de 10 ans à compter de la participation de la CARPF à cet investissement.

A défaut de respect de cet engagement de durée, la commune remboursera à la CARPF l'intégralité de sa participation financière liée à ce projet. Ce remboursement fera l'objet d'une demande émise par la CARPF, laquelle sera justifiée au vu des conditions de non-respect de cet engagement lié à la durée minimum de maintien au sein du CSUi.

Article 5 – Durée

La présente convention est d'une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 – Avenant

En cas de nécessité les parties concluront un avenant à la présente convention dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 7 – Litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,
Le conseiller délégué à la Sécurité et à la Vidéoprotection,
Michel MOUTON

Pour la commune de **ARNOUVILLE**
Monsieur le Maire
Pascal DOLL